ARRONDISSEMENT PROCES VERBAL

MUTZIG DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEILLERS ELUS: 19 SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

CONSEILLERS EN

FONCTION: 19 Sous la Présidence de Monsieur Alexandre GONÇALVES

CONSEILLERS PRESENTS: 16

MEMBRES PRESENTS: Nicole SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, Chantal SITTLER, Johann GUENARD, Adjoints,

Nicolas FERNANDEZ, Olivier PERNET, Jean-Noël GRASSWILL, Matthieu WIDLOECHER, Carine LUX, Tiffanie RAETH, Laetitia HERBLOT, Bruno HELBERT, Mélanie MORE-DESIRE, Thomas PASCUAL, Stéphanie FRANKINET

MEMBRES ABSENTS EXCUSES: Aurore MOINE, Laurent HOCHART, Catherine JAEGLE

Aurore MOINE donne procuration à Carine LUX Catherine JAEGLE donne procuration à Stéphanie FRANKINET Laurent HOCHART donne procuration à Thomas PASCUAL

Date de convocation : 4 décembre 2021

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le affichage le

Madame Cathy Schneider est nommée secrétaire de séance.

COMPTE RENDU

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2021

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance des délibérations prises en séance du 4 novembre 2021.

Voté à l'unanimité

2. Création d'un poste d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ; (5 au maximum, 4 à ce jour)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide de la création d'un poste d'adjoint supplémentaire, ce qui fait 5 postes d'adjoints.

POUR: GONÇALVES, SCHWARTZ, WIDLOECHER, SITTLER, GUENARD, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MOREDESIRE, MOINE

CONTRE: HOCHART, JAEGLE, PASCUAL, FRANKINET

3. Election d'un adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant la création d'un poste d'adjoint supplémentaire,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance.

Le conseil municipal élit l'adjoint parmi ses membres au scrutin secret (art. L 2122-4) et à la majorité absolue.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du maire (art. L 2122-7-2).

Après un appel de candidature, le candidat est le suivant :

Nicolas Fernandez

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 19 bulletins blancs ou nuls : 5 suffrages exprimés : 14 majorité absolue : 8

A obtenu: 14 voix

Monsieur Nicolas Fernandez ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu en qualité d'adjoint au maire.

5ème Adjoint au Maire : Monsieur Nicolas Fernandez L'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. Indemnités de fonctions aux adjoints au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant qu'à la suite de l'élection d'un 5ème adjoint, il appartient à l'assemblée de fixer l'indemnité de fonction qui lui sera versée.

Considérant que cette indemnisation, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L2123-20 et suivants, dans la limite d'une enveloppe financière qui varie selon la taille de la commune en référence à l'indice brut terminal brut terminal de la Fonction Publique au 01/01/2019 (IB 1027).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à compter de la prise d'effet de l'arrêté de délégation de fonction.

Population (1 836 habitants) - Taux maximal en % de l'indice 1027

De 1 000 à 3 499 19.8 % pour les 5 adjoints

POUR: GONÇALVES, SCHWARTZ, WIDLOECHER, SITTLER, GUENARD, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MOREDESIRE, MOINE

CONTRE: HOCHART, JAEGLE, PASCUAL, FRANKINET

5. Indemnités de fonction du maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que cette indemnisation, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L2123-20 et suivants, dans la limite d'une enveloppe financière qui varie selon la taille de la commune en référence à l'indice brut terminal brut terminal de la Fonction Publique au 01/01/2019 (IB 1027).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire avec effet au 1er janvier 2022 :

Population (1 836 habitants) - Taux maximal en % de l'indice 1027

De 1000 à 3 499 51.6 %

POUR: GONÇALVES, SCHWARTZ, WIDLOECHER, SITTLER, GUENARD, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MOREDESIRE, MOINE

CONTRE: HOCHART, JAEGLE, PASCUAL, FRANKINET

6. Ressources humaines – Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020;

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux ou de la vie courante et que celles-ci doivent être déterminées par délibération ;

Vu la saisine du Comité Technique et l'avis favorable en date du 25 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire;

Et après en avoir délibéré;

DECIDE

de retenir les Autorisations Spéciales d'Absences telles que présentées dans les tableaux suivants,

	Évènements familiaux				
Nature de	Nature de l'évènement		Observations	Textes de référence	
	de l'agent	4 jours ouvrables 1 fois tous les 10 ans	À prendre la semaine précédant ou suivant l'événement en une seule fois.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-53 du 26	
Mariage ou conclusion d'un PACS	d'un enfant père, mère, frère, sœur	2 jours ouvrable	Pour l'agent Pacsé, cette autorisation ne pourra se cumuler en cas de mariage ultérieur avec la même personne. Selon nécessités de service. Conditions d'ancienneté : 1 an. Joindre pièce justificative	janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001 Circulaire ministérielle FP/7 n° 002874 du 07 mai 2001	
	d'un enfant ou d'un pupille de moins de 25 ans	7 jours ouvrables + 8 jours ouvrables à prendre dans un délai d'un an		Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Loi n°20-192 du 8 juin	
	d'un enfant ou d'un pupille de plus de 25 ans	5 jours ouvrables		2020 Ordonnance n°2020- 1447 du 25 novembre 2020	
Décès	du conjoint (mariage, PACS, concubin)	4 jours ouvrables	À prendre au cours de l'évènement, et en tout état de cause, dans le délai d'un mois suivant l'évènement.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001 Circulaire ministérielle FP/7 n° 002874 du 07 mai 2001	
	des pères, mères, beaux- parents	2 jours ouvrables		1 . 0 02 (24 1 42	
	des grands- parents de l'agent en ligne directe, frères, sœurs, oncle et tante du conjoint	1 jour ouvrable	À prendre le jour des obsèques	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	
Maladie grave	du conjoint (mariage, PACS, concubin); d'un enfant; d'un ascendant, frère, sœur.	4 jours ouvrables par an	Jours consécutifs ou non. À prendre au cours de l'évènement, et en tout état de cause, dans le délai d'un mois suivant l'évènement. Fournir une pièce justificative.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Circulaire ministérielle FP/7 n° 002874 du 07 mai 2001	

Évènements de la vie courante			
Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Textes de référence

Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable dans la limite d'un déménagement tous les 5 ans	À prendre le jour du déménagement, ou la veille ou le lendemain si le déménagement a lieu pendant un week-end. Joindre une pièce justificative. Selon nécessités de service. Conditions d'ancienneté : 1 an.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Maladie d'un enfant jusqu'à 16 ans à la charge de l'agent, pour le soigner ou en assurer momentanément la garde	6 jours ouvrables par an 12 jours ouvrables si: 1. Le conjoint d'aucune autorisation d'absence rémunérée (attestation de l'employeur du conjoint); 2. L'agent assume seul la charge de l'enfant; 3. Le conjoint est à la recherche d'un emploi	Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et sans report possible d'une année sur l'autre Ce nombre est proratisé si l'agent à temps partiel. Sous réserve des nécessités de service. L'agent doit fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant. Pour un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents.	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982 Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	La durée des épreuves dans la limite d'un concours et examen par an (écrit + oral)	Joindre convocation au concours ou à l'examen.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les Autorisations Spéciales d'Absences

Voté à l'unanimité

7. Prévisions des coupes et travaux en forêt 2022

Suite à l'exposé de Monsieur Alexandre Gonçalves, Maire

Le Conseil Municipal décide :

D'accepter en partie les programmes de travaux (exploitation et travaux de maintenance, sylviculture, travaux patrimoniaux) présentés par l'Office National des Forêts en Forêt communale pour l'exercice 2022.

D'accepter l'état prévisionnel des coupes, chablis et bois non façonnés pour un montant prévisionnel de recettes brutes s'élevant à 65 156 € HT pour un volume prévisionnel de 1 349 m3.

De voter les crédits correspondants à ces programmes :

30 000 € HT pour les travaux d'exploitation 12 260 € HT pour les travaux de débardage 3 640 € HT pour la maîtrise d'œuvre 1 852 € HT pour l'assistance à la gestion de main d'œuvre De déléguer Monsieur le Maire pour signer les différents documents et pour approuver par la voie de convention ou de devis sa réalisation dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal.

POUR: GONÇALVES, SCHWARTZ, WIDLOECHER, SITTLER, GUENARD, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MOREDESIRE, MOINE, PASCUAL

S'ABSTIENT: HOCHART, JAEGLE, FRANKINET

8. Subvention à l'Association de Pêche de Still

Vu les problèmes rencontrés lors de la pandémie du COVID 19 qui a vu ses recettes diminuées,

Le Conseil Municipal décide d'allouer la somme de 2 000,00 € à l'association de Pêche de Still.

GUENARD Johann et JAEGLE Catherine ne prennent pas part au vote.

POUR: GONÇALVES, SCHWARTZ, WIDLOECHER, SITTLER, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MORE-DESIRE, MOINE, HOCHART, PASCUAL, FRANKINET

9. Décisions modificatives

FORET - 14 000 euros

En raison d'un dépérissement important de sapin pectiné en forêt communale de montage, l'ONF, en accord avec le Maire a effectué plus de coupe d'arbres mort que prévu au budget primitif.

Par conséquent, la rentrée d'argent sera plus importante que prévue, tout comme les frais du SIVU, mais comme ceux-ci sont facturés à la commune avant les rentrées d'argents il est nécessaire de procéder au vote d'une décision modificative afin de payer certaines factures.

FORET ET COMMUNE - 15 500 euros

Reversement complémentaire au budget communal

COMMUNE - 2 000 euros

Subvention exceptionnelle association de pêche

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

BUDGET FORET

Dépenses 62878	Remb. Autres organismes	+ 14 000,00
Dépenses 6522	Reversement excédent budget	+ 15 500,00
Recettes 7022	Menus produits forestiers	+ 29 500,00

BUDGET COMMUNE

Dépenses 022	Dépenses imprévues	-	2 000,00
Dépenses 6574	Subvention fonct. Privé	+	2 000,00
Dépenses 022	Dépenses imprévues	+	15 500,00
Recettes 7551	Excédent budgets annexes	+	15 500,00

Voté à l'unanimité

10. Budget forêt – Reversement au budget communal

Vu les budgets primitifs votés le 9 avril 2021,

Vu la décision modificative autorisant le reversement de 40 000 euros du budget forêt au budget communal,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reverser le montant de 40 000 euros du budget forêt au budget communal.

Le Conseil Municipal décide d'accepter le reversement.

Voté à l'unanimité

11. Décision prise par Monsieur le Maire en vertu de sa délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

Arrêté concernant la mise en place des activités socio-culturelle, stage de cirque du 2 au 5 novembre.

Signatures des Conseillers Municipaux

Pour copie conforme Le Maire,

Alexandre Gonçalves

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(annexé à la délibération)

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(art 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 – article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION: 1836 (art. L 2123-23 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire 2 006,93 euros + 3 850,50 total des indemnités (maximales) des adjoints, soit un total de 5 857.43 euros

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire:

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée
	en % de l'indice
	1027)
GONÇALVES Alexandre	51.60

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	
	%
1er adjoint : SCHWARTZ Nicole	19.80
2ème adjoint: WIDLOECHER Hubert	19.80
3ème adjoint: SITTLER Chantal	19.80
4ème adjoint : GUENARD Johann	19.80
5ème adjoint : FERNANDEZ Nicolas	19.80
Total	99.00

Total général : 150.60 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

<u>Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 4 novembre 2021</u>

(annexé à la délibération)

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE INDICE 1027
Maire	GONÇALVES Alexandre	2 006.93	51.6
1ère adjointe	SCHWARTZ Nicole	770,10	19.8
2ème adjoint	WIDLOECHER Hubert	770,10	19.8
3ème adjointe	SITTLER Chantal	770,10	19.8
4ème adjoint	GUENARD Johann	770,10	19.8
Conseiller délégué	FERNANDEZ Nicolas	770,10	19.8
	Total mensuel	5 857,43	